

DECISION N°2019-L0557/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la Commune de Tansarga de la décision n°2019-L0512/ARCOP/ORD du 09 octobre 2019 suite au recours de l'entreprise ROXANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 octobre 2019 de la Commune de Tansarga contre la décision n°2019-L0512/ARCOP/ORD du 09 octobre 2019 ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ounténi YONLI, PRM de la Mairie de Tansarga ;

- au titre de l'entreprise ROXANE, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima SAWADOGO, ingénieur de SYDF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la Commune de Tansarga a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision en date du 09 octobre 2019 rendue suite au recours de l'entreprise ROXANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 09 octobre 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 octobre 2019 ; que la Commune de Tansarga a saisi l'ORD par lettre en date du 23 octobre 2019 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tansarga a lancé l'appel d'offres n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de ladite Commune (lot 05) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de ROXANE non conforme au lot 05 pour absence de la CNIB et le diplôme de Monsieur Yacouba ROUAMBA, deuxième chef de chantier proposé ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et avait fait valoir qu'au lot 05, contrairement aux allégations de la CCAM, il a proposé deux (02) chefs de chantier en l'occurrence, les sieurs Adama NIKIEMA et Issoufou RABO, avec les copies légalisées des CNIB jointes dans le dossier conformément aux données particulières du DAO ; que, certainement, la CCAM a dû se tromper dans l'analyse de son offre ;

l'ORD avait déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ;

la Commune de Tansarga demande le retrait de cette décision au motif qu'elle a approfondi ses recherches et a découvert que le plaignant a qui l'ORD donne raison a fait du faux et usage de faux en écriture publique comme en témoigne la lettre de Monsieur le Directeur général de l'architecture, de l'habitat et de la construction ;

qu'en conséquence, elle sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0512/ARCOP/ORD du 09 octobre 2019 que : *« l'erreur sur le nom de Wimenga Jean-Paul n'est pas substantielle de sorte à entraîner le rejet de l'offre du requérant ;*

que, sur le moyen soulevé par l'attributaire provisoire relatif à la question de l'authenticité de l'agrément de l'entreprise ROXANE, l'ORD a relevé qu'il ne dispose d'aucune preuve à ce jour pour apprécier un tel moyen ; qu'en tout état de cause, il est nécessaire de procéder à des vérifications sur l'authenticité de l'acte querellé afin d'en tirer les conséquences de droit » ;

considérant que la Commune demande le retrait de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; qu'à l'appui de sa demande, elle invoque le fait que l'entreprise Roxane a produit dans son offre un diplôme non authentique et un agrément technique falsifié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les documents incriminés ne sont pas authentiques ; que cela ressort expressément des lettres n°2019-000606/MENAPLN/SG/DGEC/DECEPS du 24 octobre 2019 et n°2019-0336/MUH/SG/DGAHC/DRMS du 11 octobre 2019 ;

qu'au regard de cette situation, il convient de retirer la décision ci-dessus attaquée et qu'au fond, statuant à nouveau de confirmer les résultats provisoires publiés le 03 octobre 2019 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait la Commune de Tansarga est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de la commune de Tansarga est fondée, le requérant Roxane ayant produit des documents non authentiques ;

-qu'il sied de retirer la décision n°2019-L0512/ARCOP/ORD du 09 octobre 2019 suite au recours de l'entreprise ROXANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/REST/PTAP/CTSG/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Tansarga;

-en statuant à nouveau, que la plainte de ROXANE n'est pas fondée et qu'elle sera traduite en session de discipline pour les faits à lui reprochés ;

-de confirmer en conséquence, les résultats provisoires de l'appel d'offres tels que publiés dans le quotidien des marchés publics n°2675 du 03 octobre 2019 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national